

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 1026 vom 11. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_1026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___1026)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 1026 du 11 décembre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 1026 del 11 dicembre 2014

## Regeste

ORGANISATION{EN GÉNÉRAL}, REGISTRE DU COMMERCE, SOCIÉTÉ ANONYME | 731b CO, 941a al. 1 CO

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Si la décision a été rendue en procédure sommaire, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel est dirigé contre une décision prononçant la dissolution de la société appelante Z.\_\_\_\_\_SA et ordonnant sa liquidation, en application de l'art. 731b CO. Dans la mesure où le capital nominal de la société est de 100'000 fr., on peut retenir que la valeur litigieuse excède le minimum légal de 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte (ATF 138 III 166 c. 1 ; CACI 24 janvier 2013/40 c. 1a). Au surplus, déposé dans le délai utile (art. 314 al. 1 CPC) et suffisamment motivé, l'appel est recevable en la forme.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. En application de l'art. 318 al. 1 CPC, l'instance d'appel pourra confirmer la décision attaquée (let. a), statuer à nouveau (let. b) ou renvoyer la cause à la première instance si un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (let. c ch. 1) ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (let. c ch. 2). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à la partie qui s'en prévaut de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte qu'elle doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon elle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). En l'espèce, les pièces produites par l'appelante, à savoir le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 4 avril 2014 (pièce 5) ainsi que les correspondances électroniques et postales échangées entre les parties les 9 et 10 avril 2014 (pièces 6 et 7) sont recevables dès lors qu'elles ont été produites sans retard dans la procédure d'appel et qu'elles sont datées du même jour que le prononcé du

jugement de première instance (pièce 5), respectivement qu'elles sont postérieures au prononcé du jugement (pièces 6 et 7). En revanche, les pièces

### **E. 3**

a) L'appelante soutient que, compte tenu de sa réquisition du 10 avril 2014 et des documents remis au Registre du commerce à cette occasion, il convient d'admettre que la société possède désormais tous les organes prescrits et que ceux-ci sont composés conformément aux prescriptions légales. b) Selon l'art. 941a al. 1 CO, en cas de carences dans l'organisation impérativement prescrite par la loi d'une société, le préposé au registre du commerce requiert du juge qu'il prenne les mesures nécessaires. Pour ce qui concerne la société anonyme, l'art. 731b CO prévoit que, lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un de ces organes n'est pas composé conformément aux prescriptions, un actionnaire, un créancier ou le préposé au registre du commerce peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires. L'art. 731b al. 1 CO ne contient pas une liste exhaustive des mesures que le juge saisi peut prononcer. Selon cette disposition, le juge peut notamment fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale, sous peine de dissolution (ch. 1), nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire (ch. 2) et prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite (ch. 3). Si le juge nomme l'organe qui fait défaut ou un commissaire, il détermine la durée pour laquelle la nomination est valable ; il astreint la société à supporter les frais et à verser une provision aux personnes nommées (art. 731b al. 2 CO). c) En l'espèce, le Registre du commerce a confirmé, dans ses déterminations du 2 décembre 2014 à l'attention de la Cour de céans, qu'à la suite du jugement du 4 avril 2014 prononçant sa dissolution, Z. \_\_\_\_\_ SA lui avait fait parvenir, le 10 avril 2014, les pièces nécessaires au rétablissement de la situation légale. Il a en outre indiqué être en mesure de procéder aux inscriptions nécessaires si « la décision rendue venait à être révoquée ». Dans ces circonstances, et dès lors qu'il a pu être établi que l'appelante Z. \_\_\_\_\_ SA possède désormais tous les organes prescrits par la loi et qu'elle est valablement représentée par une personne domiciliée en Suisse, il est constaté que son appel est fondé.

### **E. 4**

En définitive, l'appel doit être admis et il doit être statué à nouveau en ce sens qu'il est renoncé à prononcer la dissolution de la société Z. \_\_\_\_\_ SA, à Nyon, et qu'il n'est pas perçu de frais de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante (art. 107 al. 1 let. e-f CPC), dès lors que l'appel n'est admis qu'en raison du fait que les éléments nécessaires au rétablissement de la situation légale n'ont pas été apportés dans le délai imparti par l'autorité de première instance et que l'appelante est responsable de cette situation. Pour les motifs exposés dans le paragraphe précédent, il n'y a pas non plus lieu à l'allocation de dépens.